

Décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie

07/01/2011

Ce texte vient encadrer l'exercice de la chiropraxie, et précise notamment que les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des actes de manipulation et mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences, en particulier au niveau du rachis, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. En outre, le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur ne peut effectuer des actes relevant d'une manipulation gynéco-obstétricale ou de touchers pelviens. Ce décret prévoit également les conditions de l'usage professionnel du titre de chiropracteur.

Voir également [arrêté du 7 janvier 2011](#) relatif à la composition du dossier et aux modalités de l'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les chiropracteurs par le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie